



Direction des affaires générales et juridiques

ARRÊTÉ

Limitation de la circulation et du stationnement des trottinettes, autres engins de déplacement personnel motorisés et vélos

n° 2026-160

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route, notamment l'article L. 411-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Considérant la forte augmentation de la circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), des cycles à assistance électrique ainsi que des cycles physiques dans le centre-ville de Saint-Brieuc, entraînant congestion et désagréments pour les usagers de la voie publique ;

Considérant les plaintes récurrentes des riverains concernant la sécurité et la cohabitation difficile entre piétons, cyclistes et utilisateurs d'EDPM, créant un environnement peu propice à la tranquillité et à la sécurité ;

Considérant que le centre-ville de Saint-Brieuc connaît, de manière régulière, des périodes de forte fréquentation liées à l'attractivité commerciale, touristique et événementielle, entraînant une présence accrue du public dans les rues et espaces piétonniers ;

Considérant que ces niveaux élevés de fréquentation génèrent une densité piétonne importante et accentuent les conflits d'usage entre les différents usagers de l'espace public (piétons, cyclistes, automobilistes, etc.) ;

Considérant le constat de comportements dangereux et d'incivilités, tels que la circulation à vitesse excessive, le non-respect des règles de priorité, ou l'utilisation des EPDM, des cycles à assistance électrique ainsi que des cycles physiques sur des espaces non adaptés ;

Considérant la nécessité de garantir la tranquillité et la sécurité publiques et de prévenir les accidents impliquant les EPDM, les cycles à assistance électrique ainsi que les cycles physiques, dont la circulation sur les trottoirs et dans les espaces partagés représente un risque accru pour tous les usagers ;

Considérant que, malgré les mesures prises et les nombreuses interventions menées depuis l'édiction du précédent arrêté relatif aux engins de déplacement personnel motorisés afin de réduire leur présence sur le périmètre concerné, des conflits d'usage persistent entre les différents usagers de l'espace public ;

Considérant qu'au regard de ces conflits d'usage persistants, il apparaît nécessaire et cohérent d'étendre les mesures d'interdiction aux cycles physiques, y compris les cycles à assistance électrique, afin de renforcer la sécurité des piétons sur le site ;

Considérant l'impératif de protéger les piétons, en particulier les personnes vulnérables telles que les enfants, les personnes âgées ou à mobilité réduite, exposées aux dangers liés à la vitesse et aux comportements imprévisibles de certains utilisateurs d'EDPM, de cycles à assistance électrique et des cycles physiques ou au stationnement de ceux-ci dans des conditions souvent dangereuses et gênantes ;

Considérant qu'il appartient au maire de veiller à la cohabitation harmonieuse et sécurisée entre tous les modes de déplacement, dans un souci de qualité de vie et de sécurité pour l'ensemble des habitants et tous les usagers de l'espace public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), incluant les trottinettes électriques, vélos à assistance électrique, hoverboards, gyropodes, mono roues électriques, skateboards électriques ainsi que les cycles physiques est interdite sur les aires piétonnes de la commune de Saint-Brieuc, du lundi au samedi, entre 09h00 et 19h00, soit :

- place Du Guesclin.
- place Saint-Guillaume.
- rue Saint-Guillaume.
- rue et place Glais Bizoin.
- rue du Général Leclerc.
- rue du Chapitre.
- rue Jouallan entre la place de la Résistance et la rue Charbonnerie.
- rue Charbonnerie.
- rue Saint Goueno entre la rue de la Poissonnerie et la rue Charbonnerie.
- place du Chai.
- place Haute du Chai.
- cour Saint Goueno.
- rue Saint Goueno entre la rue de la Poissonnerie et la rue de Rohan.
- rue de la Poissonnerie.
- square Jeannie de Clarens.
- place de la Résistance
- place du Martray.
- rue aux Toiles.
- rue Saint-Jacques.
- rue Fardel
- rue des Promenades entre la rue Saint-Guillaume et le n°5.

- allée Marie Le Vaillant entre la rue Saint-Guillaume et le n°2.
- passage Georges Brassens.

ARTICLE 2 - Les utilisateurs d'EDPM, vélos à assistance électriques et cycles physiques peuvent emprunter ces voies à pied, si l'engin est poussé ou porté, garantissant ainsi la sécurité des autres usagers.

ARTICLE 3 - Lorsqu'une piste cyclable est aménagée sur l'une de ces rues ou places, les EDPM sont autorisés à y circuler, sous réserve qu'ils empruntent exclusivement ladite piste cyclable.

ARTICLE 4 - Ne sont pas concernés par l'interdiction de l'article 1 :

- les services publics, en particulier les forces de sécurité ;
- les professionnels, pour les besoins de leur activité.

ARTICLE 5 - Il peut être dérogé à l'article 1, pour des événements spécifiques ou des usages exceptionnels, sous réserve d'une demande préalable et d'une autorisation délivrée par le Maire.

ARTICLE 6 - Le stationnement des EDPM, vélos à assistance électriques et cycles physiques sur les trottoirs des espaces publics déclinés à l'article 1 est interdit.

ARTICLE 7 - Des dispositifs de contrôle et de sensibilisation seront mis en place pour informer les usagers des restrictions en vigueur et promouvoir une utilisation responsable des EDPM.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Brieuc dans le délai de deux mois à compter de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 9 - Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur départemental de la Police nationale et Madame la Directrice de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 avril 2026

Le Maire,

Victor BONNOT



Notification à l'intéressé(e) le
Pour copie conforme
Pour le Maire et par délégation
le